

- ♦ de revoir les procédures de détention et autres restrictions à la liberté des suspects et des inculpés afin de faciliter la pleine application des droits prévus par le Pacte, notamment au regard du principe de la présomption d'innocence;
- ♦ de modifier les dispositions du nouveau Code de procédure pénale pour le rendre conforme au Pacte;
- ♦ de veiller à ce que l'ensemble du texte soit conforme au Pacte, lorsqu'il rédigera le code des mineurs, et de communiquer le texte du code au Comité lorsqu'il aura été adopté;
- ♦ de poursuivre ses efforts en vue d'identifier les groupes minoritaires dans le pays et d'adopter des mesures propres à garantir le respect des droits prévus à l'article 27;
- ♦ d'adopter le plus rapidement possible le projet de loi à l'étude au parlement sur le poste de Defensor del Pueblo (ombudsman); de veiller à ce qu'il soit indépendant du gouvernement, ait compétence en matière de violation des droits de l'homme et dispose d'un personnel suffisant pour donner suite aux plaintes;
- ♦ de réformer les procédures actuelles obligeant une personne reconnue comme victime d'atteintes aux droits de l'homme à entamer de nouvelles procédures devant les tribunaux nationaux pour établir les faits, relativement à des cas particuliers étudiés par le Comité aux termes du Protocole facultatif (établissement d'une violation du Pacte); de supprimer les restrictions à cet égard et de prévoir un recours conformément à l'opinion adoptée par le Comité dans les cas particuliers qu'il a étudiés aux termes du Protocole facultatif.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 24, 36, 37, 46, 47, 64, 386-390)

Dans la section consacrée à l'indemnisation, le rapport résume l'information fournie par le gouvernement : les fondements législatifs de l'indemnisation sont les articles 24 et 25 de la Constitution; quatre années doivent s'écouler avant qu'une « présomption d'absence » puisse être établie, tandis que la notion de « présomption de décès » n'existe pas en droit uruguayen; chacun peut entamer la procédure en vue d'une déclaration ou d'une présomption d'absence; une « déclaration d'absence » n'est pas exigée avant le paiement d'une indemnité, mais, en vertu de la pratique de la Cour suprême, une telle déclaration permet d'accélérer l'examen d'une demande de dédommagement; il n'a pas été procédé à des exhumations pour identifier des personnes disparues.

En 1986 et 1987, 36 actions ont été intentées contre l'État pour violation des droits de l'homme, notamment pour détention illégale ou prolongée, abus de pouvoirs, expropriation, mauvais traitements et disparition forcée. Sur ces actions, 33 ont déjà fait l'objet d'une décision. Trois se rapportaient à la disparition de détenus; deux autres affaires concernant la disparition de détenus étaient devant les tribunaux. Le gouvernement a noté que, dans certains cas, les proches des personnes disparues ne s'étaient pas prévalus des recours disponibles et n'avaient pas présenté de requête dans les délais fixés. Les indemnités ont varié en moyenne entre 100 000 et 156 000 dollars américains. Une vingtaine de familles ont reçu des indemnités. Au moment de la rédaction du rapport, il ne restait plus aucun dossier en instance de règlement devant les autorités uruguayennes.

Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Pendant la même période, le Groupe de travail (GT) a retiré cinq cas du dossier de l'Uruguay, car il a été établi que les disparitions avaient en fait eu lieu en Argentine. Les 31 disparitions signalées se sont produites pour la plupart entre 1975 et 1978, sous le régime militaire, à l'époque où celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition en Uruguay n'a été signalée au GT depuis 1982.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur 10 cas individuels en suspens figurant dans les dossiers du GT et sur deux autres cas qu'il n'avait pas enregistrés. Dans trois cas, il a joint une copie certifiée conforme de l'accord intervenu entre les familles des personnes disparues et l'État. Dans un cas, le gouvernement a dit que la procédure engagée contre l'État relativement à la disparition de la personne concernée n'était pas encore terminée et avait été portée devant la Cour d'appel; dans un autre cas, la cour avait accepté l'exception de prescription invoquée par l'État. Le rapport précise que, dans tous les cas, le gouvernement a fourni de nombreux justificatifs.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 419)

Le rapport signale que le gouvernement a fourni une copie de l'ordonnance d'ouverture d'une information contre les policiers inculpés dans une affaire que le Rapporteur spécial a transmise par le passé. Une décision rendue en deuxième instance par une juridiction d'appel confirme l'inculpation de trois policiers en liaison avec les faits qui avaient entraîné la mort de la personne en cause.

